

Fiche n°26 : Quels actes transmettre au titre du contrôle de légalité ?

Qu'est-ce que le contrôle de légalité des actes ?

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour certains d'entre eux, à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (article L.2131-1).



Conformément à l'article L.2131-1, les décisions individuelles doivent être transmises au représentant de l'État dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur signature.

Quels sont les actes soumis au contrôle de légalité ?

En application de l'article L.2131-2, tous les actes sont transmissibles, à l'exception :

- des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;
- des arrêtés du maire relatifs à la circulation et au stationnement, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L.2212-2-1 ;
- des arrêtés du maire relatifs à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;
- des actes de recrutement pris pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application de l'article L.332-22 du code général de la fonction publique ;

Quel est le rôle du Préfet ?

Le Préfet est chargé de contrôler la conformité des actes pris avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'acte en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus explicite ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

N'hésitez à consulter la circulaire préfectorale DRCL-BLE-CP-2022137-0001 du 17 mai 2022 relative aux actes transmissibles et non transmissibles que vous pourrez retrouver :

<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Institutions/Structures-territoriales/Circulaires-prefectorales>